



Décision n° XXXXX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXX 2020 accordant à Electricité de France une dérogation à la décision n° 2017-DC-592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour les installations nucléaires de base n°124, 125, 126, 137, 107, 132, 133, 153, 161, 094, 099, 139, 144, 163, 127, 128, 86, 110, 45, 78, 89, 102, 173, 158, 159, 84, 85, 75, 108, 109, 167, 135, 142, 96, 97, 122, 129, 130, 103, 104, 114, 115, 136, 140, 119, 120, 46, 74, 100 87 et 88.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-3 et R.1333-85 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu les décrets du 14 juin 1976 et du 5 février 1980 modifié autorisant chacun la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 et le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu les décrets du 4 octobre 1989 et du 7 octobre 1982 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les décrets du 9 octobre 1984 et du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-129 du 18 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim ;

Vu les décrets du 31 juillet 1985 et du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les décrets du 18 décembre 1981 et n° 77-1190 du 24 octobre 1977 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches et deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu les décrets du 10 novembre 1978 et du 3 avril 1981 autorisant chacun la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 autorisant chacun la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la demande de dérogation transmise par courrier D455020005860 du 17 septembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 17 septembre 2020 susvisé, conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'annexe de la décision du 30 novembre 2017 susvisée, Electricité de France a sollicité une dérogation au III de l'article 2 de la décision n°2017-DC-0616 afin de disposer d'un délai supplémentaire pour procéder aux mises à jour des plans d'urgence interne des INB qu'il exploite ;

Considérant que, compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire et des dispositions associées prévues par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, Electricité de France a dû faire face à des difficultés opérationnelles telles que les défaillances d'entreprises prestataires chargées de la documentation ou la mobilisation des équipes chargés de la préparation aux situations d'urgence sur la gestion de la crise de la COVID-19 ;

Considérant la surcharge d'activité sur les deux derniers trimestres de l'année 2020 induite pour Electricité de France par le report des exercices de crise initialement prévus pendant la période d'état d'urgence sanitaire à des fins de conformité à la décision n°2017-DC-592 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'article R.593-58 du Code de l'environnement offre un délai de six mois à l'Autorité de sûreté nucléaire pour instruire les demandes de modification des plans d'urgence interne à compter de la date de demande d'autorisation ;

Considérant l'obligation faite à chaque site par l'article R.593-56 du Code de l'environnement de présenter pour avis, préalablement à la soumission à l'Autorité de sûreté nucléaire, la modification d'un plan d'urgence interne à son comité social et économique alors que ces derniers ont été fortement sollicités pour analyser les dispositions prises pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant que les délais supplémentaires demandés par Electricité de France n'excèdent pas six mois, qu'ils sont cohérents avec les contraintes mentionnées supra et qu'ils sont compatibles avec les objectifs de la décision n°2017-DC-592 ;

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation au III de l'article 2 de la décision de l'ASN du 13 juin 2017 susvisée, la date à laquelle l'exploitant procède à la mise à jour du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 est fixée selon la liste en annexe pour chaque installation nucléaire de base.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le (date).

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire, et par délégation,
Signataire

ANNEXE

| CNPE | Nouvelle date pour procéder à la mise à jour du plan d'urgence |
|------------|--|
| Belleville | 1 ^{er} avril 2021 |
| Blayais | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Bugey | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Cattenom | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Chinon | 1 ^{er} juin 2021 |
| Chooz | 1 ^{er} juin 2021 |
| Civaux | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Dampierre | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Fessenheim | 1 ^{er} juin 2021 |
| Golfech | 1 ^{er} mai 2021 |
| Gravelines | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Nogent | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Paluel | 1 ^{er} juillet 2021 |
| Penly | 1 ^{er} juillet 2021 |
| St Alban | 1 ^{er} juin 2021 |
| St Laurent | 1 ^{er} mai 2021 |
| Tricastin | 1 ^{er} juillet 2021 |